

GUIDE DES STAGES des 1er / 2nd cycles

- ▶ ÉTUDIANTS / ENSEIGNANTS
- ▶ STRUCTURES D'ACCUEIL

2015 / 2016



CONTACTS

→ Bureau des stages du 1er cycle

Sivajini KETHEES

01 44 65 23 21 - skethees@paris-lavillette.archi.fr

→ Bureau des stages du 2ème cycle

Capucine DESCATOIRE

01 44 65 23 16 - cdescato@paris-lavillette.archi.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|--------------|
| PRINCIPES RÉGISSANT L'ORGANISATION DES STAGES À L'ENSAPLV..... | p. 4 |
| LES STAGES | p. 5 |
| > CONTENU | P. 5 |
| > LES STAGES DU PREMIER CYCLE | P. 6 |
| > LE STAGE DU SECOND CYCLE : STAGE DE «FORMATION PRATIQUE» | P. 7 |
| > MODALITÉS DE VALIDATION DU STAGE | P. 7 |
| DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET PÉDAGOGIQUES | p. 8 |
| > AVANT : DÉFINIR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PERSONNEL ET RECHERCHER UN STAGE | P. 8 |
| > AVANT : ÉTABLIR UNE CONVENTION DE STAGE..... | P. 8 |
| > PENDANT : TENIR UN JOURNAL DE BORD | P. 9 |
| > APRÈS : ÉLABORER UN RAPPORT DE STAGE ET FAIRE VALIDER LE STAGE | P. 9 |
| > FAIRE VALIDER LE STAGE PAR L'ORGANISME ET L'ENSEIGNANT TUTEUR | P. 10 |
| GRATIFICATION | p. 11 |
| EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL (AT) EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER | p. 12 |
| STAGE À L'ÉTRANGER..... | p. 13 |
| > BOURSES DE STAGES À L'ÉTRANGER | P. 13 |
| DISPENSE DE STAGE | p. 14 |
| > RAPPORT D'ACTIVITÉ | P. 14 |
| DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (EXTRAITS) | p. 15 |

1. Les stages sont des formations pratiques qui s'articulent aux enseignements dispensés par l'ENSAPLV qui s'efforce de développer des savoirs et des savoir-faire en les mettant en relation avec toutes sortes de situations, de terrains et de territoires. Ils ne sont pas assimilables à un emploi.

2. Ces stages sont des immersions dans un milieu professionnel qui doit être pluriel.

3. Les domaines de stage illustrent la diversification professionnelle des architectes (activités de construction et de travaux publics, amélioration de l'habitat, architecture navale, maîtrise d'ouvrage, assistance à la maîtrise d'ouvrage, conception et réalisation de bâtiments, de jardins, d'espaces publics, conseil aux collectivités territoriales, contrôle technique, économique, sanitaire, décoration, design graphique, création industrielle, entretien, réhabilitation, transformation et agrandissement de bâtiments, etc...)

Le stagiaire est accueilli par toute structure publique ou privée, française ou étrangère, exerçant dans les domaines de l'architecture et passant avec l'école une convention de stage.

4. Chaque stagiaire doit aborder le stage nanti d'un projet de stage. Il lui faut savoir ce qu'il va chercher dans ce stage, quelle(s) connaissance(s) pratique(s) et professionnelle(s) il souhaite y acquérir et les liens qu'il souhaite établir avec l'enseignement qu'il reçoit, a reçu ou recevra par ailleurs.

5. Chaque stagiaire doit lier son stage à une unité d'enseignement qui l'encadre pédagogiquement en amont (préparation et assistance à la recherche de stage) et en aval (restitution critique et collective de l'expérience acquise). Cette unité d'enseignement (le contenant) et le stage (le contenu) sont placés sous la direction d'un enseignant. Cette organisation demande un engagement réel des enseignants.

6. Tout au long du stage, le stagiaire saisit l'enseignant tuteur de stage pour toute question relative au bon déroulement de son stage.

7. Le stagiaire ne sera pas autorisé à effectuer son stage au sein de la structure d'un enseignant avec lequel il est en cours.

8. Les travaux professionnels réalisés par ailleurs par les élèves dans les domaines listés ci-dessus peuvent donner lieu à validation au titre de stage, sur production d'un rapport descriptif et critique. Les étudiants qui travaillent et dont l'activité donne lieu à règlement de cotisations sociales, soit à titre salarial, soit à titre libéral, peuvent demander, selon cette procédure, la validation de leur travail en qualité de stage (dispense de stage).

Chaque stage est l'occasion d'une relation entre l'école et le monde professionnel qui se traduit par un contrat liant l'école, l'étudiant et la structure d'accueil. L'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette, considère cette relation comme fondamentale et attache une attention particulière au stage comme lieu privilégié de la construction et du développement de cette relation.

Deux stages sont obligatoires en premier cycle, l'un dit « ouvrier et/ou chantier », l'autre dit de « première pratique », chacun d'une durée de trois semaines minimum (équivalent temps plein) et requis pour l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence. Ces études d'architecture comportent également un stage obligatoire en second cycle, dit de « formation pratique » d'une durée 8 semaines minimum (équivalent temps plein) et requis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de Master.

Aucun étudiant ne peut s'inscrire en cycle Master s'il n'a pas validé ses deux stages de licence.

Occasion privilégiée d'un apprentissage de l'autonomie, ces stages représentent pour l'étudiant l'opportunité de définir et d'exprimer un objectif personnel de formation.

Pour affirmer la place des stages dans l'enseignement, l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette a défini six règles communes à tous les stages :

CONTENU

1. Le stage est intégré dans l'enseignement (les acteurs)

Il doit être clairement identifié dans sa liaison avec un cours et un enseignant tuteur de stage au même titre qu'il est clairement identifié en liaison avec une structure d'accueil.

2. Le stage est intégré dans la pédagogie (le projet pédagogique)

Le stage est un moment pédagogique important pour l'étudiant et non pas seulement une plongée dans un monde soi-disant réel. Il ne peut avoir lieu sans la définition par l'étudiant d'un projet pédagogique (acquisition de savoirs et savoir-faire pendant la durée du stage) qui se distingue de ce qu'il va faire dans la structure d'accueil.

3. Le stage est intégré dans le cursus

Le temps du stage est pris en compte dans le temps global d'enseignement et des périodes sont prévues dans le calendrier pédagogique pour en faciliter la réalisation (février, juillet et août). Il ne peut être réalisé pendant les semaines de cours.

4. Le stage permet d'appréhender la diversité des pratiques professionnelles

Cette diversité doit être effectivement explorée puis partagée. L'étudiant ne peut effectuer deux stages dans la même structure d'accueil. Il peut à l'inverse effectuer ses stages dans des structures différentes contribuant à la réalisation d'un même projet. L'un au moins des stages doit être effectué en dehors d'une agence d'architecture. Ces expériences multiples sont partagées dans les unités d'enseignement auxquelles les stages sont liés.

5. Le financement des stages (le statut et la rémunération du stagiaire)

La question du financement des stages est une question cruciale car elle concerne aussi bien la rémunération du stagiaire que son statut au sein de la structure d'accueil ou même l'origine du financement. Le stagiaire conserve durant son stage son statut scolaire. L'école préconise que le stagiaire soit défrayé et reçoive l'indemnisation maximale autorisée par le cadre légal.

6. La Commission des stages

La Commission des stages est composée d'enseignants et d'étudiants de l'école. Elle est chargée de la définition de l'organisation des stages dans le cadre des textes législatifs en vigueur, de l'information sur les stages, de l'organisation des appels d'offre et de la sélection pour les bourses de stage Erasmus, de l'examen des demandes de dispense de stage et de tout cas particulier se présentant. Toute demande de dérogations aux règles générales présentées dans ce guide des stages doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commission des stages.

Le premier cycle comprend deux périodes de stages d'une durée totale minimale équivalant à 6 semaines (210 heures). Les deux périodes de stages obligatoires du premier cycle sont destinées à « appréhender la diversité des pratiques professionnelles ». Il s'agit de stages d'observation qui doivent être pensés en complémentarité. :

- le stage dit « ouvrier et/ou chantier », d'une durée minimale équivalant à trois semaines (105 heures), peut être effectué dans les semaines réservées de l'inter-semester ou pendant l'été séparant les semestres 2 et 3, à temps plein ou à temps partiel. Il est validé au semestre 4 en L.4.11.

- le stage de « première pratique », d'une durée minimale équivalant à trois semaines (105 heures), peut être effectué dans les semaines réservées de l'inter-semester, ou pendant l'été séparant les semestres 4 et 5, à temps plein ou à temps partiel. Il est validé au semestre 6 en L.6.19.

Ces deux durées sont prises en compte sur le temps global d'enseignement. En raison de la charge de travail hebdomadaire induite par la présence en cours et le travail personnel de l'étudiant, aucun stage ne peut être effectué, même à temps partiel, pendant les semaines de cours. Ils doivent donc être effectués en dehors des heures de cours suivis par l'étudiant.

Stage ouvrier et/ou chantier

Ce stage se situe de façon privilégiée dans le domaine du « faire » et de la réalisation d'un projet élaboré antérieurement par d'autres acteurs. Il offre à l'étudiant l'occasion de la découverte et de l'étude d'un moment particulier (celui où l'idée et le dessin deviennent une réalité construite) et des relations entre maître d'œuvre et entrepreneur ou artisan.

Le stage « ouvrier » place l'étudiant au cœur de la construction dont il devient temporairement un acteur. Le stage peut être effectué dans toute structure impliquée dans la réalisation d'un projet, à l'exclusion du maître d'œuvre de celui-ci.

Le stage « de chantier » est le lieu de l'observation des relations entre les différents acteurs qui concourent à la construction du projet, de l'organisation du chantier, des tâches et de leur succession dans le temps. Le temps du chantier peut être court ou long. Le stage peut être effectué à temps plein sur une période continue, ou successivement par une présence à temps plein puis à temps partiel, par exemple une journée chantier par semaine. Ce stage peut être effectué dans toute structure concernée par le chantier : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, entreprise, bureau de contrôle, etc....

Dans l'un et l'autre cas, le chantier peut être de construction, de rénovation, de restauration, de finition, de décoration, de fouilles archéologiques, voire de démolition.

Ce stage vaut 3 crédits ECTS dont la validation intervient au semestre 4 en L.4.11 sous réserve de la remise de la fiche de validation de stage et de la production d'un rapport de stage conforme aux indications données dans le présent guide.

Stage de « première pratique »

De manière complémentaire au stage « ouvrier et/ou chantier », le stage de « première pratique » doit contribuer à « appréhender la diversité des pratiques professionnelles ». Il est le lieu de découverte de la conception et des pratiques du projet. Il doit permettre la découverte d'autres acteurs, d'autres thématiques, d'autres domaines d'intervention, d'autres échelles... L'éventail des structures d'accueil possibles est très large. La maîtrise d'œuvre exercée à titre privé et libéral et appliquée à l'édification de bâtiments n'est qu'une activité professionnelle parmi d'autres. Ce stage peut être effectué dans toutes les structures de conception, de production, de gestion, d'étude, de protection, de valorisation, etc. de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage (Voir plus haut point 8 des « Principes régissant l'organisation des stages »).

Ce stage vaut 3 crédits ECTS dont la validation intervient au semestre 6 en L.6.19 sous réserve de la remise de la fiche de validation de stage et de la production d'un rapport de stage conforme aux indications données dans ce guide.

**LE STAGE
DU SECOND
CYCLE :
STAGE DE
« FORMATION
PRATIQUE »**

Ce stage reprend en les approfondissant les caractéristiques du stage de « première pratique » du premier cycle et permet à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage. Il doit être pensé en complémentarité des précédents, ouvrant sur une diversification ou un approfondissement des domaines déjà abordés.

Il doit pouvoir être articulé aux travaux de projet et/ou de mémoire, et/ou au PFE (projet de fin d'étude) dans une continuité thématique ou problématique. Il participe pleinement à l'autonomisation des étudiants autour d'un projet de formation. A ce titre, les étudiants effectuant un parcours recherche peuvent effectuer leur stage dans une structure de recherche si celle-ci dépend d'un autre établissement.

D'une durée équivalant à 8 semaines (280 heures) minimum, ce stage est positionné en première ou deuxième année du second cycle. Il peut être effectué dans les semaines réservées ou pendant l'été, en une ou deux périodes, à temps plein ou à temps partiel, en liaison avec les unités d'enseignement du second cycle. Ce stage vaut 8 crédits ECTS dont la validation intervient au semestre 10 en M.10.11 sous réserve de la remise de la fiche de validation de stage et de la production d'un rapport de stage conforme aux indications données dans ce guide.

Il est vivement conseillé aux étudiants qui souhaitent s'orienter vers la HMONP de réaliser ce stage dans une structure de maîtrise d'oeuvre.

**MODALITÉS DE
VALIDATION
DU STAGE**

Dans le cas où un étudiant souhaiterait effectuer une deuxième partie de stage dans une autre structure, la délivrance d'une convention ne sera possible que dans le cas où la première partie de stage n'a pas été validée. Il appartiendra donc à chaque étudiant de préparer son projet et son parcours de stage en conséquence.

Le stage ne se réduit pas au temps passé dans l'organisme d'accueil, mais comporte trois périodes d'égale importance : un temps « avant » qui est celui de la préparation, un temps « pendant » qui est celui de la présence dans l'organisme d'accueil, un temps « après » qui est celui du bilan. Les première et dernière périodes comportent des démarches administratives importantes matérialisées par des documents spécifiques. Les formulaires sont téléchargeables sur le site Internet de l'école à la rubrique « stages ».

Renseignements :

<http://www.paris-lavillette.archi.fr/cms/stages/index.html>

- pour tous les stages du premier cycle et du second cycle auprès de Sivajini Kethees, sivajini.kethees@paris-lavillette.archi.fr
- pour le stage du second cycle auprès de Capucine Descatoire, capucine.descatoire@paris-lavillette.archi.fr

**AVANT :
DÉFINIR UN
PROJET
PÉDAGOGIQUE
PERSONNEL
ET
RECHERCHER
UN STAGE**

L'étudiant recherche une structure d'accueil, choisit un enseignant responsable de l'encadrement du stage (appelé enseignant tuteur de stage) et établit en concertation avec eux un programme (ce qu'il va faire) et un projet pédagogique de stage (ce qu'il va observer et étudier). Il effectue les démarches nécessaires à l'établissement de la convention de stage sans laquelle le stage ne peut commencer : la fiche de renseignements sur le stage envisagé doit être accompagnée d'une photo d'identité (lors de la première demande) et de la photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité.

Pour aider les étudiants à trouver un organisme d'accueil, un tableau d'annonces est à leur disposition à l'extérieur des bureaux des premier et second cycles ainsi que sur le site Internet de l'école. Il est également possible de rencontrer à l'école les associations Didattica (didattica.asso@gmail.com - <http://www.didattica-asso.com/>), Passerelle V (Mail : passerellev@yahoo.fr Site Web : <http://www.passerellev.com/>) et Pédagogies-Architectures (pédagogies-architectures@orange.fr), qui peuvent proposer des stages.

**AVANT :
ÉTABLIR UNE
CONVENTION
DE STAGE**

« Art. 1.- Les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les étudiants accomplissent les stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.» (Décret n°2006-1093 du 29 août 2006)

La convention de stage est un document officiel indispensable et obligatoire, à valeur juridique, garantissant les termes du contrat réunissant l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Elle doit être établie et signée par les quatre parties avant le début du stage. Compte tenu des délais nécessaires, il convient d'effectuer la demande de convention auprès du bureau des stages au moins deux semaines avant la date de début du stage. Les étudiants devront fournir la copie de leur carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours ainsi qu'une attestation de responsabilité civile couvrant l'intégralité du stage.

Ils devront également fournir le nom et les coordonnées de l'organisme d'accueil ainsi que les dates précises du stage.

La convention de stage doit préciser les éléments suivants :

- les noms et les coordonnées des signataires
- la formation scolaire suivie
- l'objet du stage
- le nom de la personne chargée du suivi du stagiaire dans l'organisme d'accueil et son rôle
- le nom de l'enseignant chargé du suivi du stagiaire
- les dates et la durée du stage, les horaires que le stagiaire devra respecter
- le cadre dans lequel le stage va se dérouler
- l'organisation et le programme du stage

- le statut du stagiaire et sa gratification
- sa situation au regard des cotisations salariales et patronales et de la couverture sociale
- les modalités de protection contre le risque d'accident du travail
- l'assurance en responsabilité civile souscrite par le stagiaire
- sa situation au regard des frais professionnels
- les conditions de suivi et de validation du stage
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement
- les conditions d'application et la validité de la convention, les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

La convention sera établie par le bureau des stages qui précisera à l'étudiant à quel moment celui-ci pourra venir récupérer les quatre exemplaires originaux de la convention. Les conventions devront ensuite être complétées et signées par lui-même, par le responsable et le maître de stage de l'organisme, et par l'enseignant. Puis l'étudiant devra faire parvenir les quatre exemplaires signés au bureau des stages pour signature par l'école avant le début du stage. Un exemplaire de la convention sera ensuite envoyé à chacune des parties.

Chacun des quatre signataires se trouve engagé par les termes du contrat et ne peut, de sa seule initiative, rompre ou modifier la convention. Un stage ne peut être interrompu sans l'accord de l'organisme et de l'étudiant ; l'étudiant devra en discuter au préalable avec l'enseignant tuteur de stage et faire parvenir au bureau des stages une lettre stipulant la date anticipée de fin de stage. L'enseignant tuteur de stage est l'interlocuteur privilégié de l'étudiant stagiaire, particulièrement en cas de difficultés, et peut être appelé à intervenir auprès de l'organisme d'accueil.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant sur demande de l'étudiant. Cet avenant devra également être signé en quatre exemplaires par chacune des parties et retourné au bureau des stages avant la mise en place des modifications.

**PENDANT :
TENIR UN
JOURNAL
DE BORD**

Le stage se déroule dans l'organisme d'accueil dans les conditions précisées dans la convention. Il est important de faire régulièrement le point avec l'enseignant tuteur de stage, notamment à propos du projet pédagogique. L'enseignant tuteur de stage est aussi l'interlocuteur privilégié de l'étudiant pour l'élaboration du rapport de stage. Celui-ci étant finalisé a posteriori, il est fortement conseillé au stagiaire de tenir un « journal de bord » pendant toute la durée du stage. Il sera une aide précieuse pour la rédaction du rapport final et sera annexé à celui-ci.

L'encadrement pédagogique du stage par l'enseignant tuteur peut prendre diverses formes et intégrer des rendez-vous réguliers entre l'étudiant, l'enseignant et éventuellement le maître de stage.

**APRÈS :
ÉLABORER
UN RAPPORT
DE STAGE
ET FAIRE
VALIDER LE
STAGE**

A l'issue du stage, l'étudiant remet au bureau des stages un rapport de stage en un exemplaire, élaboré en principe en concertation avec l'enseignant tuteur et validé par lui, au plus tard 15 jours après la fin du stage, accompagné de deux documents administratifs, la fiche de validation de stage et la fiche d'évaluation de stage, dite fiche de retour de stage. Le rapport de stage doit ensuite être récupéré par l'étudiant.

Rapport de stage

Le rapport de stage est un travail original réalisé par le stagiaire et finalisé à la fin du stage. L'objet de ce rapport est de développer un bilan critique de l'expérience et de rendre compte des savoirs et savoir-faire acquis pendant le stage au regard des métiers de l'architecture.

Il doit par ailleurs permettre d'apprécier la nature précise des différentes tâches confiées à l'étudiant et leur lien avec les domaines d'enseignement développés dans l'école. Il doit être rendu (format A4, portrait, relié) par l'étudiant à l'enseignant tuteur de stage pour validation du stage.

Le rapport de stage sera composé au moins des éléments suivants :

- ▶ **PAGE TITRE** comportant les informations suivantes :
 - « Rapport de stage (préciser le type de stage) effectué par :
 NOM et Prénom de l'étudiant, numéro de l'étudiant
 du _____ au _____
 dans les domaines de (préciser : architecture, urbanisme, etc.)
 à (ou chez) »
 - suivi par nom et prénom de l'enseignant tuteur et signature de l'enseignant tuteur
 - Date
 - Ministère de la Culture et de la Communication / Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris
 la Villette

- ▶ **CONTENU :**
 - La structure d'accueil : l'étudiant est invité à présenter la structure qui l'a accueilli pendant son stage, ses activités principales et secondaires, sa composition (Nom, adresse, domaine d'activité, secteurs géographiques d'activité, moyens en personnel et en matériel, organisation interne, particularités, etc.). Sans divulguer d'informations de type confidentiel, il importe de donner les précisions utiles pour comprendre le contexte dans lequel le stage s'est effectué et les conditions pratiques des opérations auxquelles le stagiaire a participé.
 - Le rôle du stagiaire : le stagiaire présentera son rôle dans la structure (éventuellement à l'aide d'un organigramme) et procédera à une analyse réflexive des situations rencontrées pendant le stage.
 - Les acteurs rencontrés pendant le stage : le stagiaire présentera aussi les acteurs rencontrés au sein de la structure d'accueil et en dehors.
 - Le projet pédagogique de stage : Le rapport de stage doit rappeler ce que l'étudiant a cherché à observer ou expérimenter durant son stage (défini par le projet pédagogique) puis à faire un bilan (positif ou négatif) de cette observation ou expérimentation et enfin à en présenter les résultats en essayant de développer une thématique sur un aspect de cette expérience.
 - Le bilan critique du stage sur la base des résultats de ces observations ou expérimentations : le stagiaire procédera à un bilan critique de son stage
 - en évaluant les acquis de cette expérience en milieu professionnel (savoirs et savoir-faire) ;
 - en mesurant, au regard des métiers de l'architecture et de la formation reçue à l'école, l'importance de ces acquis.

**FAIRE
VALIDER LE
STAGE PAR
L'ORGA-
NISME ET
L'ENSEIGNANT
TUTEUR**

Le projet pédagogique de stage et le bilan critique représentent un véritable travail d'analyse et de bilan de cette expérience en milieu professionnel.

La validation du stage se fait sur la base du rapport de stage élaboré par l'étudiant et sur l'appréciation de celui-ci et du stage lui-même par le maître de stage et l'enseignant tuteur de stage.

La fiche de validation est disponible sur le site de l'ENSAPLV (<http://www.paris-lavillette.archi.fr/cms/index.php?page=stages>).

Par ailleurs, le stage est évalué par l'étudiant au travers du questionnaire de retour de stage (<http://www.paris-lavillette.archi.fr/cms/index.php?page=stages>). Ce questionnaire confidentiel et anonyme est destiné à l'amélioration générale de l'organisation des stages

ATTENTION !

**La validation des deux stages du premier cycle est requise
pour l'obtention du diplôme d'études en architecture
et le passage en second cycle.**

**La validation du stage du second cycle est requise
pour l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.**

■ **Stage effectué en entreprise, au sein d'une association, d'une entreprise publique, dans les administrations et établissements publics de l'Etat :**

« Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code. » (ex : le montant horaire minimal de la gratification est égal à 13,75% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions conclues du 1er décembre 2014 au 31 août 2015 et à 15% pour les conventions signées à partir du 1er septembre 2015).

(Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ; Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 ; Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ; Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages).

Par conséquent, le directeur de l'ENSAPLV ne pourra signer une convention de stage de plus de deux mois s'il n'est pas fait mention du montant de la gratification sur celle-ci.

Pour les stages effectués dans d'autres structures ou pour une durée inférieure à celles mentionnées ci-dessus, il n'existe légalement aucune obligation en matière de gratification des stagiaires.

A défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendus fixant un taux supérieur, le montant de la gratification est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage

Lorsqu'un accident survient durant le stage en France ou à l'étranger, deux cas de figure se présentent selon le statut du stagiaire au regard de la sécurité sociale :

- statut d'étudiant (le stagiaire ne reçoit pas de gratification ou celle-ci est inférieure ou égale au plafond horaire de la sécurité sociale fixé par décret) :

L'école doit en être informée sous 24 heures afin de faire la déclaration d'accident. En cas de fermeture de l'école, envoyer la déclaration (formulaire S3124 remis en deux exemplaires avec la photocopie de la convention de stage) à la Caisse d'Assurance Maladie Lyon-Bercy, 173-175 rue de Bercy 75586 Paris Cedex 12.

- statut de salarié (le stagiaire reçoit une gratification supérieure au plafond horaire de la sécurité sociale fixé par décret) :

La déclaration doit être faite par l'organisme d'accueil.

Pour les stages dans l'Espace Economique Européen (EEE), l'étudiant doit se procurer auprès du Centre d'Assurance Maladie Lyon-Bercy 173-175 rue de Bercy 75586 Paris Cedex 12, la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

Pour les pays qui n'acceptent pas la carte CEAM et pour les ressortissants d'Etats tiers (autres qu'euro-péens), l'étudiant devra régler sur place les frais et se faire rembourser par la CPAM via la mutuelle étudiante.

*Voir Guide des stages des
étudiants en entreprise :
[etudiant.gouv.fr/
pid20428/stages.html](http://etudiant.gouv.fr/pid20428/stages.html)*

L'intérêt pédagogique et culturel d'un stage à l'étranger n'est plus à démontrer. Mais les démarches et la préparation d'un tel stage demandent temps et attention. L'entrée dans certains pays nécessite un visa. Les caractéristiques de ces stages à l'étranger diffèrent de ce qui se passe en France mais aussi d'un pays à l'autre (durée, protection sociale et accidents, etc.). L'étudiant trouvera les informations nécessaires sur le site de la Maison des Français à l'Etranger (www.mfe.org)

BOURSES DE STAGES À L'ÉTRANGER

■ Bourse de stage Erasmus + :

La participation de l'ENSAPLV au programme de placement Erasmus / Stages a pour objectif d'offrir aux étudiants de l'école la possibilité d'effectuer un stage en milieu professionnel à l'étranger qui leur permettra de se constituer les bases d'un exercice professionnel futur soit à l'étranger, soit en liaison avec l'étranger. Cette bourse ne concerne que le stage de second cycle (dont la durée est alors de trois mois), effectué dans l'un des pays de la Communauté européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, la Norvège, la Turquie, Liechtenstein et la Croatie.

L'appel à candidature est mis en ligne sur le site de l'école (<http://www.paris-lavillette.archi.fr/cms/>)

Contact : Danielle Hugues : 01 44 65 23 19

■ Bourse à la mobilité - Conseil régional Ile-de-France :

Pour les étudiants effectuant un séjour d'études ou un stage à l'étranger, l'accès est conditionné au respect d'un critère social en fonction du niveau de ressources financières de l'étudiant évalué par le calcul d'un quotient familial. Le plafond du quotient familial calculé sur la base de l'avis d'imposition 2013 du foyer est fixé à 19 190 €.

Contact : Service des relations internationales, administration 3ème étage - Tél : 01 44 65 23 20

■ Bourse à la mobilité - Ministère de la Culture et de la Communication :

Des aides d'un montant de 400 €/mois sont accordées par le Ministère pour tout étudiant boursier sur critère social effectuant un séjour d'études, que la destination soit européenne ou non.

Conditions : le séjour d'études ou le stage à l'étranger doit faire l'objet d'une validation dans le cursus de l'étudiant. Cette aide est versée pour une durée maximale de 6 mois.

Contact : Service des relations internationales, administration 3ème étage - Tél : 01 44 65 23 20

En reconnaissance d'une expérience professionnelle relevant des domaines de la conception ou de la production de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et plus généralement de tous les domaines de l'aménagement du cadre bâti et de l'espace (voir plus haut point 3 des « Principes régissant l'organisation des stages »), une dispense de stage peut être accordée (par la Commission des stages pour les stages des premier et deuxième cycles) aux étudiants qui en font la demande dans des conditions qui varient en fonction du stage pour lequel la demande est formulée :

Premier cycle – stage ouvrier et/ou chantier

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage « ouvrier et/ou chantier » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à deux mois (280 heures).

Premier cycle – stage de « première pratique »

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « première pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à deux mois (280 heures).

Second cycle – stage de « formation pratique »

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « formation pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à quatre mois (560 heures).

La Commission des stages examinera les demandes de dispense de stage en deux sessions, courant septembre et courant février. Les dossiers complets doivent être remis au bureau des stages au plus tard début septembre ou courant janvier de l'année considérée. La fiche de demande de dispense de stage est disponible sur le site de l'école et devra être accompagnée des documents à joindre (<http://www.paris-lavillette.archi.fr/cms/index.php?page=stages>).

Pour toutes les demandes de dispense de stages :

- les expériences professionnelles doivent avoir donné lieu au règlement de cotisations à la Sécurité Sociale ou à l'URSSAF. Les justificatifs indiqués sur la fiche de demande de dispense de stage doivent être joints à la demande.

- l'étudiant doit produire un rapport d'activité descriptif et critique de ses expériences sur le modèle du rapport de stage (cf rapport de stage page 10).

Le rapport d'activité a pour finalité de permettre à la Commission des Stages d'apprécier :

1. - la nature précise des différents emplois occupés et leur lien avec les domaines d'enseignement développés dans l'école.

2. - le bilan critique personnel de cette expérience (au moins 5 pages).

Le rapport d'activité augmenté d'une analyse critique des acquis de cette expérience professionnelle (savoirs et savoir-faire) au regard de la formation pédagogique reçue à l'école et, si le travail a été effectué chez plusieurs employeurs, analyse critique de la complémentarité des diverses expériences : Ces deux derniers points constituent la partie essentielle du rapport et représentent un véritable travail d'analyse et de bilan de ces expériences en milieu professionnel, aussi bien au point de vue des acquisitions directes au cours des activités (début de bilan de compétence, expression de stratégie personnelle pour l'avenir : orientation, complément de formation...) que de la relation à l'école (regard critique sur la formation initiale). Ces analyses sont un moyen, pour l'institution, d'enrichir les réflexions collectives sur les contenus et les organisations des programmes pédagogiques.

- Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master (JO du 27 août 2005)

Art.7.- La formation inclut le travail personnel des étudiants et comprend, dans la formation initiale, un minimum de périodes de stages dont au moins une s'effectue hors agence d'architecture au cours des deux cycles.

Art.11.- Les enseignements de ce [premier] cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 crédits européens. Ce cycle comporte 4200 heures dont 2200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 26 unités d'enseignement maximum, dont 6 au minimum consacrées principalement au projet, deux au minimum comportent les périodes de stages obligatoires et une comprend un rapport d'étude et sa soutenance.

Art.12.- Les deux périodes de stages obligatoires [premier cycle] correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles.

Art.15.- Les enseignements de ce [second] cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 crédits européens. Ce cycle comporte 2600 heures dont 1200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 15 unités d'enseignement maximum.

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement le stage de formation pratique, une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du projet de fin d'études.

Quatre au minimum sont consacrées principalement au projet dont celle comportant la préparation du projet de fin d'études.

Art.16.- Le stage obligatoire de « formation pratique » [second cycle] correspond à une durée minimale de 2 mois à temps plein, ou de 4 mois à mi-temps.

Art.28.- Les deux périodes de stage obligatoire [premier cycle] telles que définies à l'article 12 du présent arrêté équivalent à six crédits européens.

Art.32.- Le stage obligatoire de formation pratique [second cycle] tel que défini à l'article 16 du présent arrêté équivaut à huit crédits européens.

- Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (modifié par le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise)

Art. 1.- Les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les étudiants accomplissent les stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.

Art. 2.- Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements.

Art. 3.- Les conventions types précisent les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage au nombre desquelles :

- 1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;

- 2° Les dates de début et de fin du stage ;
- 3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;
- 4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
- 5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;
- 6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;
- 8° Les conditions de délivrance d'une " attestation de stage " et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;
- 9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;
- 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
- 11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Art. 4.- En l'absence de convention type, les conventions de stage doivent comporter les clauses énumérées à l'article 3.

Art. 5.- La convention de stage, à laquelle est annexée la " charte des stages étudiants en entreprise " du 26 avril 2006, est signée par :

- 1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;
 - 2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise ;
 - 3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.
- L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

Art. 6.- Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 6-1.- I.-Lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, excède la durée indiquée au deuxième alinéa du même article, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées au II et le montant indiqué au III.

II.-La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

La gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

III.-A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 6-2.- Conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et

commercial sont soumis aux dispositions du présent décret.

- Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial (JO du 23 juillet 2009)

Art. 1er. – Les stages organisés dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil.

Ces stages ont une durée initiale ou cumulée qui ne peut excéder six mois, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique prévoyant une durée de stage supérieure.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dans les conditions définies à l'article 5.

Art. 2. – La convention de stage mentionnée à l'article 1er précise notamment :

1. L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire ainsi que les objectifs et les finalités du stage ;
2. Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;
3. La durée du stage telle que prévue à l'article 1er ainsi que les dates de début et de fin de stage ;
4. La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'administration ou l'établissement public d'accueil ;
5. Les conditions dans lesquelles les responsables de stage, l'un représentant l'établissement d'enseignement, l'autre l'administration ou l'établissement public d'accueil, assurent l'encadrement du stagiaire ;
6. Le cas échéant, le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;
7. Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail conformément au b du 20 de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;
8. Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;
9. Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage.

Art. 3. – Les trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge par l'administration ou l'établissement public d'accueil dans les conditions fixées par les décrets du 18 octobre 1982 et du 22 décembre 2006 susvisés.

Art. 4. – Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie des dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

Art. 5. – I. – Pour le versement de la gratification mentionnée à l'article 1er, la durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40.

II. – La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire.

Elle est versée mensuellement.

Elle ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période de stage.

III. – En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée. IV. – Le montant de la grati-

fication due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er juillet 2009.

- LOI n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (JO du 02 avril 2006)

Art.9. - Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.

Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.

- LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (JO du 25 novembre 2009)

Art. 30. - L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret. » ;

2° A la première phrase du second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

- Décret n°2010-956 du 25 août 2010 modifiant le décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Art. 1er. – L'article 1er du décret du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. 1er. – Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, des stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, une convention de stage sur la base d'une convention type.

« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique dans les conditions suivantes :

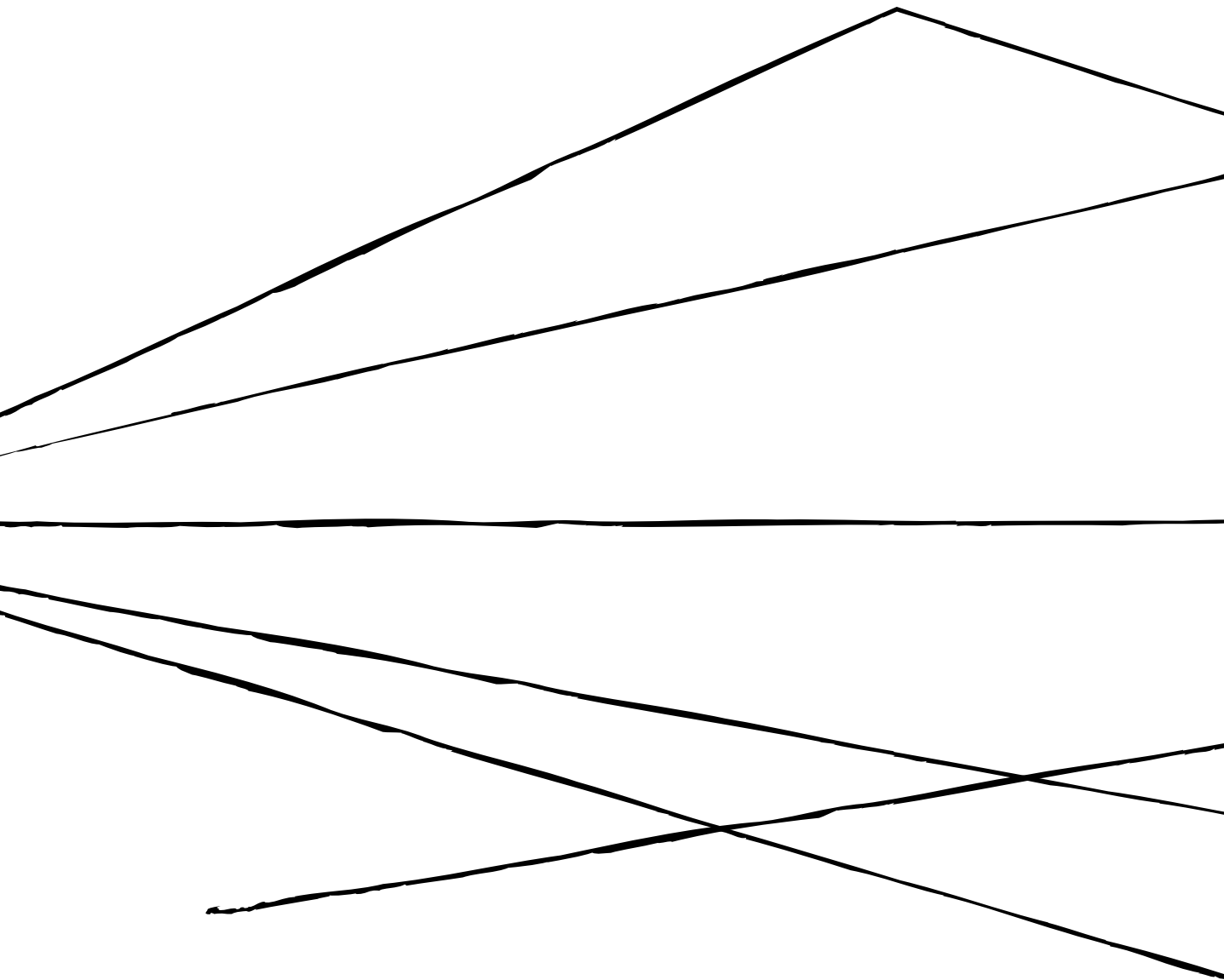
« – leur finalité et leurs modalités sont définies dans l'organisation de la formation ;

« – ils font l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement. « Sont également intégrés à un cursus, dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas du présent article, les stages organisés dans le cadre : « – des formations permettant une réorientation et proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement ; « – de formations complémentaires destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle et validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant ; « – des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement dans lequel il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un contrat pédagogique. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret, qui entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2010, s'appliquent aux stages commençant à cette date ou après cette date.

- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages (JO du 30 novembre 2014)

- LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (JO du 11 juillet 2014)



ensa paris

la villette

école nationale supérieure d'architecture de **paris-la villette**
144 avenue de flandre 75019 paris
Tél. : +33(0)1 44 65 23 00 - Fax : +33(0)1 44 65 23 01
www.paris-lavillette.archi.fr